

CONVENTION DE PRET

en application du Protocole Financier signé le 24 novembre 2008
entre la **GÉORGIE** (Gouvernement de la **GÉORGIE**)
et le Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE**

ENTRE

LE MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE
agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **GÉORGIE**

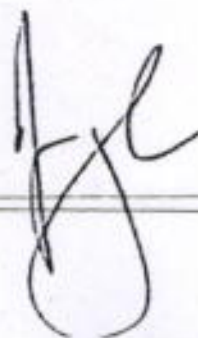
ET

NATIXIS
agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE**

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Article 1 - Montant et objet du Prêt**
- Article 2 - Ouverture des droits de tirage sur le Prêt**
- Article 3 - Conditions préalables aux tirages sur le Prêt**
- Article 4 - Tirages sur le Prêt**
- Article 5 - Remboursement du principal - Paiement des intérêts sur le Prêt**
- Article 6 - Réclamations ou exceptions tirées d'un Contrat**
- Article 7 - Monnaie de compte et de paiement - Domiciliation**
- Article 8 - Récupération des sommes résultant de la mise en jeu des garanties émises dans le cadre d'un Contrat**
- Article 9 - Impôts - Droits - Frais et accessoires**
- Article 10 - Intérêts de retard**
- Article 11 - Interruption du Prêt - Exigibilité anticipée du Prêt**
- Article 12 - Affectation des sommes reçues par NATIXIS**
- Article 13 - Droit applicable**
- Article 14 - Election de domicile**
- Article 15 - Interprétation - Questions non résolues - Litiges**
- Article 16 - Entrée en vigueur**
- Annexe - Modèle de lettre d'instructions générales**



PREAMBULE

Considérant que la **GÉORGIE** (Gouvernement de la **GÉORGIE**) et le Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE** ont signé un Protocole Financier le 24 novembre 2008, ci-après dénommé le "Protocole", par lequel le Gouvernement français a mis à la disposition du Gouvernement géorgien un prêt gouvernemental français, ci-après dénommé le "Prêt", d'un montant maximum de **QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (EUR 4 690 000)**.

Ce Prêt est destiné à financer l'achat en **FRANCE** d'un système comprenant un radar primaire, un radar secondaire et les équipements et services associés pour l'aéroport international de Tbilissi et la navigation aérienne civile de la **GÉORGIE**, mentionné dans le Protocole.

A titre exceptionnel, ce Prêt finance aussi l'achat de biens et services géorgiens ou étrangers dans la limite de 20 % des concours mis en place, l'exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français.

Considérant qu'à l'article 4 du Protocole a été prévue la signature entre le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **GÉORGIE** et **NATIXIS**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE**, d'une Convention d'Application fixant les modalités d'utilisation et de remboursement du Prêt.

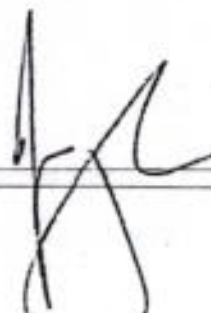
Le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **GÉORGIE**
représenté par Nika **GILAU**RI, Ministre des Finances de **GÉORGIE**

d'une part,

NATIXIS, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE**,
représenté par Bernard **LEMPERIERE**, Adjoint au Directeur des Activités Institutionnelles

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1. - Montant et objet du Prêt

Le Prêt, d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (EUR 4 690 000), est destiné au financement de l'achat en FRANCE d'un système comprenant un radar primaire, un radar secondaire et les équipements et services associés pour l'aéroport international de Tbilissi et la navigation aérienne civile de la GÉORGIE, mentionné dans le Protocole.

Le transport sera considéré comme service français s'il est effectué sous connaissement émis par un armateur français ou sous une lettre de transport aérien émise par une compagnie française de fret aérien, ou sous une lettre de voiture émise par un transporteur routier français, et est certifié comme service français par les autorités françaises compétentes.

L'assurance du transport sera considérée comme service français si elle est souscrite auprès d'une compagnie agréée sur le marché français.

Toutefois le financement pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que la FRANCE en accord avec les dispositions de l'article 1 du Protocole.

Le Prêt sera mis en place au profit du **MINISTÈRE DES FINANCES DE GÉORGIE** par **NATIXIS** selon les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 2.- Ouverture des droits de tirage sur le Prêt

Les parties aux contrats imputés sur le Protocole ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et de corruption. Le **MINISTÈRE DES FINANCES DE GÉORGIE** et **NATIXIS** déclarent, qu'au mieux de leur connaissance, lesdits contrats n'ont fait ni ne feront l'objet d'aucune pratique décrite ci-dessus.

Chaque contrat relatif à l'exécution du projet mentionné dans le Protocole, conclu entre fournisseur français et Sakaeronavigatsia Ltd. (ci-après dénommé "acheteur géorgien" ou "acheteur") et imputé conformément à l'article 6 du Protocole, sera ci-après dénommé le "Contrat". Un exemplaire du Contrat sera adressé à **NATIXIS** revêtu du cachet du Chef de la Mission Economique près l'Ambassade France en GÉORGIE compétent pour la GÉORGIE ; ce dernier aura mentionné sur le Contrat le montant à financer dans le cadre du Protocole.

A la réception de cet exemplaire du Contrat et de l'autorisation de régler le fournisseur français donnée par le **MINISTÈRE DES FINANCES DE GÉORGIE** sous forme d'une lettre d'instructions générales -dont modèle joint en annexe-, **NATIXIS** informera le fournisseur français de l'imputation du Contrat sur le Protocole. **NATIXIS** demandera par ailleurs au fournisseur français d'accepter de se soumettre au contrôle éventuel de l'affectation des fonds versés et de l'exécution des engagements souscrits, en particulier de leur conformité avec les règles françaises de financement relatives aux protocoles financiers.

A la réception d'une telle acceptation par le fournisseur français, **NATIXIS** ouvrira des droits de tirage sur le Prêt s'élevant à 100 % du montant à financer tel que mentionné par le Chef de la Mission Economique.

ARTICLE 3.- Conditions préalables aux tirages sur le Prêt

Après l'ouverture des droits de tirage sur le Prêt, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, le Prêt ne sera versé pour le compte du **MINISTÈRE DES FINANCES DE GÉORGIE**,

ainsi que prévu dans l'article 4 ci-après, que lorsque les conditions suivantes auront été remplies, à la satisfaction de NATIXIS :

a) remise à NATIXIS de l'autorisation du **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** pour signer la présente Convention de Prêt ;

b) pour chaque Contrat :

. remise à NATIXIS des pouvoirs et des spécimens de signature des représentants de l'acheteur géorgien lorsque les documents nécessaires au paiement du fournisseur français doivent être approuvés par les représentants de l'acheteur géorgien ;

. remise à NATIXIS par le fournisseur français, après règlement du premier acompte, d'un document attestant de l'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 4.- Tirages sur le Prêt

Le premier acompte prévu dans chaque Contrat devra être compris entre 10 % et 20 % du montant du Contrat à financer dans le cadre du Protocole, déduction faite du montant du fret et de l'assurance et sera payé par tirage sur le Prêt.

En ce qui concerne le financement du fret et de l'assurance, aucun règlement ne pourra intervenir avant les expéditions.

Chaque tirage sur le Prêt s'effectuera au profit du fournisseur français, dans le cadre du Contrat, sur présentation à NATIXIS des photocopies des documents requis dans le Contrat.

Si NATIXIS considère que d'autres documents sont nécessaires pour lui permettre de vérifier la conformité de la demande de tirage avec les règles françaises de financement relatives aux protocoles financiers, NATIXIS demandera de tels documents au fournisseur français.

NATIXIS règlera sur le Prêt dans les limites prévues à l'article 2, le montant dû au fournisseur français. La responsabilité de NATIXIS dans l'examen des photocopies des documents mentionnés ci-dessus se limitera au contrôle de leur apparence de conformité avec les termes et conditions de paiement du Contrat et les termes de la présente Convention de Prêt dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances relatives aux Crédits Documentaires (dernière version).

NATIXIS règlera directement le fournisseur français dans les quinze jours ouvrés suivant la réception des documents reconnus conformes.

A la fin de chaque trimestre calendaire, NATIXIS adressera au **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** un relevé des tirages effectués au cours dudit trimestre calendaire. Ce relevé précisera la date et le montant de chaque tirage.

Les règlements effectués par NATIXIS au fournisseur français selon les modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus constitueront l'exécution par NATIXIS du mandat donné par le **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** dans sa lettre d'instructions générales mentionnée à l'article 2 et attesteront de l'accomplissement de la mise à disposition du Prêt accordé par le Gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE** à la **GÉORGIE** (Gouvernement de la **GÉORGIE**).

ARTICLE 5. - Remboursement du principal - Paiement des intérêts sur le Prêt

Le droit au remboursement naît au profit de NATIXIS des paiements effectués par lui, au titre du Prêt, pour le compte du **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** en

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'K' or similar character. The second signature is a more traditional cursive 'M'.

exécution de la présente Convention de Prêt. Le Prêt sera divisé en tranches successives dont chacune correspondra aux tirages effectués par NATIXIS au cours d'un trimestre calendaire.

Chaque tranche de Prêt, d'une durée de dix huit (18) ans, est amortissable en douze (12) ans, en vingt quatre (24) échéances semestrielles égales et successives, la première étant exigible soixante dix huit (78) mois après le dernier jour du trimestre calendaire au cours duquel les tirages auront été effectués. Chaque tranche de Prêt porte intérêts au taux de un virgule un pour cent (1,1 %) l'an, calculés sur les montants versés et non encore remboursés en principal.

Les intérêts courent à partir de la date de chaque tirage et sont calculés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et d'un mois de trente (30) jours. Ils sont payables semestriellement à terme échu, les premiers venant à échéance six (6) mois après le dernier jour du trimestre calendaire au cours duquel les tirages auront été effectués.

A la fin de chaque trimestre calendaire, pour chaque tranche de Prêt telle que définie ci-dessus, NATIXIS adressera dès que possible au MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE quatre exemplaires du tableau d'amortissement en principal et intérêts y correspondant. NATIXIS joindra à ce tableau le relevé des tirages sur le Prêt mentionné à l'article 4.

Sauf erreur ou omission, ce tableau d'amortissement constituera un engagement inconditionnel et irrévocable de paiement par le MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE agissant au nom et pour le compte du Gouvernement géorgien en faveur de NATIXIS pour toutes les échéances prévues dans ledit tableau.

A chaque date d'échéance, le MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE, créditera le montant dû au compte n° 30007 99999 63565775000 89 de NATIXIS ouvert dans ses livres, à Paris.

La date de règlement d'une échéance de principal ou d'intérêts, est, lorsqu'elle échoit un jour non-ouvré en FRANCE, repoussée au premier jour ouvré qui suit.

A l'encaissement dudit montant, NATIXIS accusera réception au MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE du paiement effectué.

ARTICLE 6.- Réclamations ou exceptions tirées d'un Contrat

Tous les engagements pris par le MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE dans le cadre de la présente Convention de Prêt et en particulier, l'engagement de payer les échéances de principal et d'intérêts sont indépendants des engagements conclus entre l'acheteur géorgien et le fournisseur français aux termes des Contrats.

En conséquence, aucune réclamation ou exception, que l'acheteur géorgien pourrait avoir à l'encontre du fournisseur français au titre du Contrat ne pourra être opposée à NATIXIS et donc interférer dans le remboursement de toutes les sommes dues au titre de la présente Convention de Prêt.

ARTICLE 7.- Monnaie de compte et de paiement - Domiciliation

Le montant de chaque Contrat est exprimé en Euros.

Le Prêt est accordé et remboursé en Euros.

Tout règlement des sommes dues par le MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE à NATIXIS sera effectué par virement au compte n° 30007 99999 63565775000 89 de NATIXIS ouvert dans ses livres à PARIS, sous référence :

D.AJ/P.E.E. - Prêt n° B60

ARTICLE 8.- Récupération des sommes résultant de la mise en jeu des garanties émises dans le cadre d'un Contrat

Au cas où des garanties (garanties bancaires, cautions) seraient émises en faveur d'un acheteur géorgien dans le cadre d'un Contrat, le **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** informera l'acheteur géorgien que le produit résultant des garanties devra être délégué au profit de **NATIXIS**. En conséquence, le texte de ces garanties devra comporter une clause précisant que les fonds résultant d'une mise en jeu de ces garanties seront versés directement et en totalité à **NATIXIS**.

Au cas où lesdites garanties seraient couvertes par des contre-garanties, le contre-garant devra certifier qu'il versera directement à **NATIXIS** la totalité des fonds résultant de la mise en jeu desdites garanties.

Les sommes encaissées par **NATIXIS** au titre de ces garanties seront affectées conformément à l'article 12.

ARTICLE 9.- Impôts - Droits - Frais et accessoires

Le Prêt ne peut servir à payer aucun impôt ni taxe, directs ou indirects, droits de douanes, prélèvements obligatoires ou frais administratifs en **GÉORGIE**.

Aux fins de réserver les financements prévus par le Protocole au développement de la **GÉORGIE**, il est entendu entre les Gouvernements français et géorgien que, si pour les Contrats imputés sur le Protocole, la fourniture de biens et services, y compris l'assistance technique par des entreprises françaises dans le cadre du Protocole, de même que l'importation, l'exportation, l'achat, l'utilisation ou la disposition de biens et services concourant à la production de telles fournitures dans le cadre du Protocole, faisaient l'objet d'impôts ou taxes, droits de douanes ou autres prélèvements obligatoires en **GÉORGIE**, ceux-ci seraient quel que soit leur objet ou leur nature à la charge de l'acheteur géorgien.

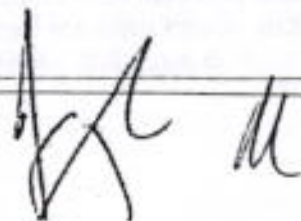
De plus les remboursements de principal et les paiements d'intérêts et de commissions en liaison avec l'exécution du Protocole seront payables nets de toutes déductions ou retenues en **GÉORGIE**. Toutefois si un événement quelconque empêchait le paiement de l'ensemble des montants dus, le **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** paierait à **NATIXIS** à première demande de sa part, et sans délai, l'exacte différence.

Tous droits, impôts de toute nature, frais de timbres, présents ou futurs, afférents à la présente Convention de Prêt légalement dus en **FRANCE**, seront à la charge de **NATIXIS**.

ARTICLE 10. - Intérêts de retard

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 11 ci-après, c'est-à-dire sans que cet article 10 puisse nuire au droit de demander l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute échéance de principal ou d'intérêt non réglée à bonne date par le **MINISTRE DES FINANCES DE GÉORGIE** donnera lieu de plein droit à intérêt de retard à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif.

Conformément à l'article 4 du Protocole, ces intérêts de retard seront calculés aux taux de trois virgule quatre vingt dix neuf pour cent (3,99%) l'an majoré de trois pour cent (3 %) l'an soit un total de six virgule quatre vingt dix neuf pour cent (6,99 %) l'an. Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux mentionné ci-dessus de six virgule quatre vingt dix neuf pour cent (6,99 %) l'an chaque fois qu'ils auront couru une année entière.



ARTICLE 11.- Interruption du Prêt - Exigibilité anticipée du Prêt

Aucun nouveau tirage sur le Prêt ne pourra être exigé de NATIXIS et NATIXIS aura le droit d'exiger le remboursement à première demande de toutes les sommes dues au titre du Prêt par le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**, dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- interruption, annulation, résolution partielle ou totale d'un Contrat pour quelque raison que ce soit ; l'interruption du Prêt et l'exigibilité anticipée du Prêt s'appliqueront uniquement à la part du Prêt relative au Contrat interrompu, annulé ou résolu. Cependant, dans ce cas, à la demande du **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**, NATIXIS pourrait, avec l'approbation des autorités françaises maintenir le Prêt déjà versé,

- défaut de paiement du **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE** en ce qui concerne l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Convention de Prêt,

- défaillance du **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE** dans l'une quelconque des conditions, stipulations ou l'un quelconque des engagements découlant de la présente Convention de Prêt,

- tout acte ou décision du Gouvernement géorgien qui empêcherait l'exécution de la présente Convention de Prêt.

Toute demande de remboursement anticipé du Prêt dans les cas mentionnés ci-dessus se fera, sans autre formalité ou décision légale, par l'envoi d'une simple lettre recommandée au domicile du **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**, tel que mentionné à l'article 14 ci-après.

Tout retard ou omission par NATIXIS dans l'exercice des droits mentionnés ci-dessus, ne sera en aucun cas considéré par le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE** comme un abandon de ces droits ou comme un assentiment au défaut de paiement du **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE**.

ARTICLE 12.- Affectation des sommes reçues par NATIXIS

A l'exception du remboursement des échéances de principal et du paiement d'intérêts prévus aux articles 5 et 10, toute somme reçue par NATIXIS dans le cadre de la présente Convention de Prêt, notamment en application des articles 8 et 11 sera affectée par NATIXIS de la manière suivante :

- en priorité, au paiement des arriérés éventuels ;

- puis :

. soit au remboursement du principal restant dû conformément au(x) tableau(x) d'amortissement émis, le ou les dits tableaux étant recalculés en conséquence ;

. soit en déduction des tirages effectués sur le Prêt au cours du trimestre calendaire pendant lequel NATIXIS encaissera les fonds ;

. soit en déduction des tirages effectués sur le Prêt au cours des trimestres calendaires précédents, le ou les tableaux d'amortissement y afférents étant recalculés en conséquence.

ARTICLE 13.- Droit applicable

L'exécution de la présente Convention de Prêt est soumise au Droit français.

ARTICLE 14. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu aux adresses suivantes :

- pour le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE** :

External Relations Department
16, Gorgasali Street, 0114, TBILISI (Georgia)

Téléphone : +99532-446461

Télécopie : +99532-457443

- pour **NATIXIS** :

Poste Clients
Direction des Activités Institutionnelles
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS (France)

Adresse postale :
Poste Clients
Direction des Activités Institutionnelles
BP 4
75060 PARIS Cedex 02

Mél : d.a.i@natixis.com

Télex : 690370

Téléphone : (33-1) 01 58 19 26 42 / 26 52

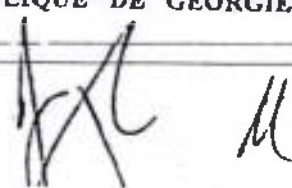
Télécopie : (33-1) 01 58 19 26 70

ARTICLE 15.- Interprétation - Questions non résolues - Litiges

Si, au cours de l'application de la présente Convention de Prêt se posent des problèmes d'interprétation ou des questions non résolues par le présent texte, NATIXIS et le **MINISTERE DES FINANCES DE GÉORGIE** chercheront dans un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté, les solutions adéquates par le moyen d'un simple échange de lettres.

En cas de différend, les parties concernées conviennent de négocier afin de le régler à l'amiable en ayant éventuellement recours à la consultation de leur gouvernement respectif.

A défaut d'accord, le différend sera soumis au gouvernement de la **REPUBLIQUE FRANCAISE** et au gouvernement de la **REPUBLIQUE DE GÉORGIE** qui décideront des moyens appropriés pour le résoudre.



ARTICLE 16. - Entrée en vigueur

La présente Convention de Prêt entrera en vigueur après sa signature et à la date à laquelle la partie géorgienne aura notifié à la partie française que les procédures juridiques internes à la GÉORGIE pour l'entrée en vigueur de la présente Convention de Prêt ont été satisfaites.

Fait à TBILISSI, le
anglaise, les deux textes faisant également foi.

en 2 exemplaires, en langues française et


MINISTRE DES FINANCES DE GEORGIE
au nom et pour le compte du Gouvernement de la Géorgie


NATIXIS

16.12.2008